



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-102

**abrogeant l'arrêté n° IC-20-087 de mise en demeure du 12 novembre 2020,
actualisant le classement des installations, modifiant et complétant les
prescriptions techniques**

Syndicat TRI-OR

à CHAMPAGNE-SUR-OISE

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exploitées par le syndicat TRI-OR sur son site situé sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE – 4, rue Pasteur Prolongée et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 1997, et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 13 novembre 2008, du 12 février 2010, du 29 août 2011, du 19 juillet 2013, du 8 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-20-087 du 12 novembre 2020 mettant en demeure le syndicat TRI-OR implanté 4, rue Pasteur Prolongée à CHAMPAGNE-SUR-OISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-21-014 du 24 mars 2021 actualisant le classement des installations et imposant des prescriptions techniques complémentaires au syndicat TRI-OR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le courriel du 8 novembre 2022 du syndicat TRI-OR déposant un dossier de porter à connaissance relatif à la modification des valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets d'eaux usées de son site de CHAMPAGNE-SUR-OISE, complété par courriels des 21 janvier 2024 et 26 février 2024 ;

Vu le rapport du 9 avril 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le courriel du 26 mars 2024 adressé au syndicat TRI-OR par l'inspection des installations classées, lui transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté complémentaire modifiant les prescriptions techniques applicables au site et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du syndicat TRI-OR du 9 avril 2024 transmettant une observation concernant le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par courriel du 26 mars 2024 susvisé, observation dont il est tenu compte ;

Considérant que la modification souhaitée n'est pas de nature à modifier le régime de classement du site au titre de la nomenclature ICPE, le site restant soumis au régime de l'autorisation ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation présentés par le syndicat TRI-OR, la modification demandée est jugée notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant permettent de conclure que la modification sollicitée ne constitue pas une modification relevant d'une procédure d'évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ;

Considérant que la modification sollicitée ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les modes de gestion des rejets aqueux proposés permettent de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2020 susvisé ;

Considérant que les éléments transmis par le syndicat TRI-OR nécessitent de mettre à jour les dispositions réglementaires applicables au site de CHAMPAGNE-SUR-OISE ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'encadrer les nouvelles conditions d'exploitation du site par un arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions techniques au syndicat TRI-OR et d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2020 susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° IC-20-087 du 12 novembre 2020 mettant en demeure, le syndicat TRI-OR implanté 4, Rue Pasteur Prolongée sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE, de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage, est abrogé.

Article 2 : Les prescriptions techniques portées aux articles 3 – 4 – 5 – 6 du présent arrêté sont imposées au syndicat TRI-OR pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE – 4, Rue Pasteur Prolongée.

Elles complètent celles annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-014 du 24 mars 2021 susvisé.

Article 3 : Mise à jour du tableau de classement de l'installation

Le tableau de classement des installations exploitées par le syndicat TRI-OR figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-014 du 24 mars 2021 susvisé et à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à ce même arrêté est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Activités	Volumes autorisés	Seuil
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Unité de compostage Capacité de 180 t/j	> 75 t/j
2780-3-a	A	Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets	Unité de compostage d'ordure ménagères La quantité de matières traitées autorisée est de : 180 t/j 39 000 t/an	> 75 t/j
2710-1	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux	Quantité maximale autorisée : 12 tonnes	Quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation : a) Supérieure ou égale à 7 t
2714-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Centre de tri des déchets issus des collectes sélectives : Volume maximal de déchets de papiers, cartons et de plastiques susceptible d'être présents (déchet entrant et déchets issus du tri) de 1 000 m³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- supérieur ou égal à 1 000 m ³

Rubrique	Régime	Activités	Volumes autorisés	Seuil
2710-2	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	Volume maximum autorisé : 410 m³	Volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation : a) Supérieur à 300 m ³
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Installation de transit de déchets non dangereux de verre Le volume maximal de déchets non dangereux de verre susceptible d'être présent est de 250 m³	Volume de déchets non dangereux de verre susceptible d'être présent supérieur ou égal à 250 m ³
2716-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Installation de transit de déchets d'encombrants d'une capacité maximale d'entreposage de 500 m³	2- Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Installation de distribution de fioul et de gasoil pour les véhicules et engins de chantier Volume équivalent distribué annuellement d'environ 60 m³	Volume annuel de carburant distribué supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, 2711 et 2712	Installation de transit de déchets de métaux issus de l'activité du centre de tri des collectes sélectives et de l'installation de transit de déchets d'encombrants : Surface totale affectée à l'entreposage des déchets de métaux de 55 m²	Surface étant : 2- supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration; NC : Non classable

Article 4 : Ajustement des VLE

Le tableau figurant à l'article 4.3.8. des prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	<600
DCO	<2000
DBO5	<800
Azote total, exprimé en N	<150
Phosphore total, exprimé en P	<31
Hydrocarbures totaux	<10
Plomb	<0,1
Chrome	<0,15
Cuivre	<0,5
Zinc et composés	<1
Arsenic	< 0,05
Cadmium	< 0,05
Nickel	< 0,5
Mercure	< 0,005 (soit 5 µg/l)

Article 5 : Récupération et évacuation des eaux de process

Les eaux de process issues de la fermentation en tunnels de la matière organique de l'unité de compostage sont pompées, stockées dans une cuve dédiée à cet effet et évacuées vers un centre de traitement adapté. Leur rejet dans les réseaux de la collectivité est interdit.

Article 6 : Protection des andains de compost

L'article 8.3.1.2. des prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté du 24 mars 2021 susvisé est complété par l'alinéa suivant, ainsi rédigé :

« L'aire de maturation et de stockage du compost est équipée d'un système permettant de protéger rapidement les andains des intempéries. »

Article 7 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val d'Oise ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 – Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de ce même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire de CHAMPAGNE-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **07 AOUT 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI